



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-142

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente**

R75-2023-07-19-00005 - Arrêté portant redéploiement de 32 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) " Les Rochers", sis à SOYAUX (16800), pour la création d'un SESSAD, gérés par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340) (3 pages) Page 6

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2023-06-06-00024 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOTARD (17) (2 pages) Page 10

R75-2023-06-15-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSON Benoit (17) (2 pages) Page 13

R75-2023-06-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUT Loic (24) (3 pages) Page 16

R75-2023-06-30-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CADIOT Dominique (33) (2 pages) Page 20

R75-2023-06-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEBEST Pascal (64) (2 pages) Page 23

R75-2023-06-16-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUGERARD Christian (23) (2 pages) Page 26

R75-2023-06-30-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ARISTIDE (33) (2 pages) Page 29

R75-2023-06-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU COURONNEAU (33) (2 pages) Page 32

R75-2023-06-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS COUVEE D AQUITAINE (47) (2 pages) Page 35

R75-2023-06-19-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU PALMER (33) (2 pages) Page 38

R75-2023-06-30-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE DU CHATEAU LANGLAIS (33) (2 pages) Page 41

R75-2023-06-19-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE LE PAS DE L ANE (33) (2 pages)	Page 44
R75-2023-06-26-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AP BIO (40) (2 pages)	Page 47
R75-2023-06-19-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ARTEMISIA (33) (2 pages)	Page 50
R75-2023-06-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BURRET (40) (2 pages)	Page 53
R75-2023-06-30-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU BEYNAT (33) (2 pages)	Page 56
R75-2023-06-19-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU GERBAUD (33) (2 pages)	Page 59
R75-2023-06-01-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PALISSE (17) (2 pages)	Page 62
R75-2023-06-26-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON (86) (3 pages)	Page 65
R75-2023-06-06-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MONDENX (40) (2 pages)	Page 69
R75-2023-06-19-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PRECROUTS (40) (2 pages)	Page 72
R75-2023-06-30-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES (33) (2 pages)	Page 75
R75-2023-06-12-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CASTILLON (40) (2 pages)	Page 78
R75-2023-06-14-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PUIITS DE CHEZ GALLUT (17) (2 pages)	Page 81
R75-2023-06-12-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ERIMIA (40) (2 pages)	Page 84
R75-2023-06-26-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DE LILAIRE (40) (2 pages)	Page 87

R75-2023-06-19-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES DEUX ROUAN (40) (3 pages)	Page 90
R75-2023-06-26-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES DEUX ROUAN (40) (2 pages)	Page 94
R75-2023-06-06-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LESPARRÉ (40) (2 pages)	Page 97
R75-2023-06-19-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MONTPLAISIR (33) (2 pages)	Page 100
R75-2023-06-19-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEYRAN (40) (2 pages)	Page 103
R75-2023-06-19-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES MARC PAGES CHATEAU LA TOUR DE BY (33) (2 pages)	Page 106
R75-2023-06-19-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES PAILLE (33) (2 pages)	Page 109
R75-2023-06-19-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEV GONZALEZ FRERES (33) (2 pages)	Page 112
R75-2023-06-19-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCI LA MOULINASSE (33) (2 pages)	Page 115
R75-2023-06-12-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEIZE Christophe (40) (2 pages)	Page 118
R75-2023-06-12-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STIEVENART Alain Alexandre (40) (2 pages)	Page 121
R75-2023-06-27-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TAILLADE Sandra (47) (2 pages)	Page 124
R75-2023-06-26-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARBES Gilles (40) (2 pages)	Page 127
R75-2023-06-29-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Jean Michel (79) (3 pages)	Page 130
R75-2023-06-29-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Yohann (79) (4 pages)	Page 134
R75-2023-06-16-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURNIER Florian (23) (2 pages)	Page 139

R75-2023-06-02-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEPARE Martine (64) (3 pages)	Page 142
R75-2023-06-29-00027 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MICHAUD LIMOUILLAS (79) (4 pages)	Page 146
R75-2023-06-06-00026 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEMBLAT Jerome (19) (3 pages)	Page 151
R75-2023-05-30-00050 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES TILLEULS (17) (3 pages)	Page 155
<b>RECTORAT / Affaires juridiques</b>	
R75-2023-07-13-00002 - Arrêté portant délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers au directeur académique de la Charente-Maritime pour la paye de certains personnels (2 pages)	Page 159
<b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>	
R75-2023-07-01-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame HEBRARD - DASEN 33 (1 page)	Page 162

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2023-07-19-00005

Arrêté portant redéploiement de 32 places de  
l'Institut Médico-Educatif (IME) " Les Rochers", sis  
à SOYAUX (16800), pour la création d'un  
SESSAD, gérés par l'ADAPEI de la Charente, sise à  
l'ISLE D'ESPAGNAC (16340)

ARRETE du **19 JUIL, 2023**

portant redéploiement de 32 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) «LES ROCHERS», sis à SOYAUX (16800), pour la création d'un SESSAD, gérés par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'IME « Les Rochers », sis à SOYAUX (16800), géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340) pour une capacité totale de 104 places ;

- 70 places pour enfants présentent une déficience intellectuelle
- 34 places pour enfants présentent des troubles du spectre autistique ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 3 janvier 2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'ADAPEI de la Charente ;

**VU** les fiches actions du CPOM ayant pour objectif l'augmentation de places pour jeunes présentant des troubles du spectre autistique ou atteints d'handicap cognitif spécifique par la transformation de places d'enfants présentant une déficience intellectuelle ;

**VU** l'annexe 4 du CPOM 2022-2026 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein de l'ADAPEI de la Charente ;

**CONSIDERANT** que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et permet le redéploiement de ces places pour créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile(SESSAD), qu'elle répond à l'amélioration de l'offre de soins en Charente ;

**CONSIDERANT** que la modification de clientèle permettra de répondre à des demandes d'accueil qui nécessitent un accompagnement spécifique ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une couverture équitable sur l'ensemble du territoire de la Charente en accompagnement médico-social des jeunes présentant des troubles du spectre autistique ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une transformation de places entre établissements gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Charente, ces projets se réalisent à moyen constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le redéploiement de 32 places de l'IME « Les Rochers » pour la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à SOYAUX (16800), sollicitée par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La capacité de l'IME « Les Rochers » est modifiée selon le calendrier suivant, prévu au CPOM 2022-2026, pour atteindre 72 places en 2026.

IME : 104 places avant la signature du CPOM ;

- 68 places à compter du 01/01/2023 (- 40 places déficience intellectuelle, + 1 place TSA + 3 places handicap cognitif)
- 69 places à compter du 01/01/2024 (+ 1 place TSA)
- 71 places à compter du 01/01/2025 (+ 1 place TSA, + 1 place PRO déficience intellectuelle)
- 72 places à compter du 01/01/2026 (+ 1 place TSA) ;

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.



**ARTICLE 6 :** L'IME est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Charente</b>	<b>Entité établissement : IME Les Rochers</b>
N° FINESS : 16 000 619 3	N° FINESS : 16 000 367 9
N° SIREN : 781 172 952	code catégorie : 183 IME
Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	Adresse : ROUTE DE L'ISLE D'ESPAGNAC – 16800 SOYAUX
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 72

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité			
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	2023	2024	2025	2026
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	437	Trouble du spectre de l'autisme	7	7	7	7
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	30	30	31	31
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	437	Trouble du spectre de l'autisme	28	29	30	31
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	207	Handicap cognitif spécifique	3	3	3	3

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

19 JUIL. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00024

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - SCEA MOTARD (17)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22-374

SCEA MOTARD

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 10/02/23 à la SCEA MOTARD 6 route de Saint Germain 17520 ST CIERS CHAMPAGNE,

**CONSIDERANT** le recours gracieux de M. Christophe MOTARD ( SCEA MOTARD) du 08/03/2023,

**CONSIDERANT** la suite favorable donnée à ce recours par courrier du 31/03/23 au regard de nouveaux éléments apportés,

**CONSIDERANT** l'arrêté de retrait d'autorisation d'exploiter délivré à COTARD Sandrine le 02/06/23.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA MOTARD, 6 route de Saint Germain 17520 ST CIERS CHAMPAGNE, **est autorisée** à exploiter 43,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REAUD Philippe	Saint-Maigrin	ZR 52, ZR 53 et ZR 126
RIBEREAU J-François	Saint-Germain-de-Vibrac	ZD 54
REAUD Philippe	Saint-Maigrin	ZR 107, ZR 112, ZR 177, ZR 125, ZN 53 et ZN 54
Indivision REAU Bernard, BERTRAND Stéphanie	Saint-Maigrin	ZN 72
BERTRAND Stéphanie	Saint-Maigrin	ZO 47 et ZO 50

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-15-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BRISSON Benoit (17)



Dossier n° 23-115

BRISSON Benoit

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 mars 2023) présentée par BRISSON Benoit dont le siège d'exploitation est situé à AULNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,12 hectares appartenant à TARGET Patrick, sis sur les communes de La Villegle et Saint-Mandé-sur-Brédoire,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 17,12 ha, une demande concurrente sur 17,12 ha a été déposée par GICAILLAUD Raphaël en date du 17 mai 2023 en vue de son installation,

**CONSIDÉRANT** que le 5 juin 2023, GICAILLAUD Raphaël s'est désisté sur le foncier en concurrence avec BRISSON Benoit sur 17,12 ha,

**CONSIDÉRANT** que la demande de BRISSON Benoit au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

BRISSON Benoit, 42 rue Saint Hubert - Brie 17470 AULNAY, **est autorisé** à exploiter 17,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
TARGET Patrick	LA VILLEDIEU	ZE 22 – ZE 21
	ST MANDE-SUR-BREDOIRE	OA 143 – OA 144

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUT Loic (24)





Dossier n°24 - 2023 - 0049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2023) présentée par M. Loïc BRUT dont le siège d'exploitation est situé à « Le breuil » 24600 CELLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,31 hectares appartenant à M Michel LASSORT, sis sur la commune de Coutures,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,31 ha, une demande concurrente sur 6,31 ha a été déposée par EARL la croix de Leydonie en date du 22 février 2023 en vue d'assurer son autonomie alimentaire,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 94,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Loïc BRUT relève du rang de priorité 1 ; 70ha < SAUP ≤ 90ha pour 2,07 ha et de la priorité 2 ; SAUP ≤ 120ha pour 4,24 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 174,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la croix de Leydonie relève du rang de priorité 2 ; 150ha < SAUP ≤ 180ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 31 Mai 2023,

**CONSIDERANT** que, au titre de la P2, les caractéristiques de la demande de M. Loïc BRUT induisent l'attribution de 32 points :

15 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH ≤ 120ha  
5 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées  
12 points au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire

**CONSIDERANT** que, au titre de la P2, les caractéristiques de la demande de EARL la croix de Leydonie induisent l'attribution de 25 points

5 points au titre du critère 1 : 150ha < SAUP/UTH ≤ 180ha  
6 points au titre du critère 2 : AOC, au moins 3 ateliers sur l'exploitation DONT un atelier de production végétale ET un atelier de production animale  
2 points au titre du critère 3 : 50 % > ratio surface en herbe/SAU > 30 %  
5 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées  
7 points au titre du critère 8 : Autonomie alimentaire, CUMA

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Loïc BRUT présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Loïc BRUT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Loïc BRUT dont le siège d'exploitation est situé à « Le breuil » 24600 CELLES **est autorisé** à exploiter 6,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M . Michel LASSORT	Coutures	ZA 65, ZB188, ZB 84

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CADIOT Dominique (33)



Dossier n° 23139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/05/2023) présentée par CADIOT DOMINIQUE dont le siège d'exploitation est situé 4 ROUTE NATIONALE 113 33190 CASSEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,3319ha de terre à GIRONDE SUR DROPT appartenant à BORTOT GILLES sis sur la (les) commune(s) de GIRONDE SUR DROPT.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 3,29 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CADIOT DOMINIQUE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

CADIOT DOMINIQUE, 4 ROUTE NATIONALE 113 33190 CASSEUIL, **est autorisé** à exploiter 2,3319ha de terre à GIRONDE SUR DROPT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORTOT GILLES	GIRONDE SUR DROPT	AT8-AY123

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-02-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ETCHEBEST Pascal (64)



Dossier n°2023-122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/2023) présentée par Monsieur ETCHEBEST Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat-Asme, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 hectares 37 appartenant à Monsieur MONGABURE Joseph, sis sur la commune de Ostabat-Asme,

**CONSIDERANT** que sur ces 6 ha 37, une demande concurrente sur 6 ha 37 a été déposée par Madame BETAT Evelyne, domiciliée à Ostabat-Asme, en date du 15/02/2023, en vue d'une installation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 74 ha 87 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ETCHEBEST Pascal de Ostabat-Asme relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité de 45 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif de 90 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 6 ha 37 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BETAT Evelyne de Ostabat-Asme relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur ETCHEBEST Pascal est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur ETCHEBEST Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat-Asme (Xantreiteia, 64120), **est autorisée** à exploiter 6 ha 37 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur MONGABURE Joseph	Ostabat-Asme	E 11, 15, 222, 353, 358, 380

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
FOUGERARD Christian (23)



Dossier n° 023 23 103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par Monsieur FOUGERARD Christian dont le siège d'exploitation est situé 34 le Py 23150 AHUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,39 hectares appartenant à Monsieur GRIZON André, l'indivision SCHELL-FEVH, sis sur la commune de AHUN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 132,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FOUGERARD Christian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur FOUGERARD Christian, 34 le Py 23150 AHUN, est autorisé à exploiter 22,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SCHELL-FEVH	AHUN	Section ZA : 185

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ARISTIDE (33)



Dossier n° 23162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 Avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/2023) présentée par SAS ARISTIDE dont le siège d'exploitation est situé LD LE PEYRA 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7357 ha de vigne AOC Puisseguin St Emilion à PUISSEGUIN appartenant à SCI CHÂTEAU DE MOLE, SCI CHÂTEAU DE MOLE, sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 309,35(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS ARISTIDE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS ARISTIDE, LD LE PEYRA 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 0,7357 ha de vigne AOC Puisseguin St Emilion à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CHÂTEAU DE MOLE	PUISSEGUIN	E77

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU COURONNEAU (33)





Dossier n° 23133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/2023) présentée par SAS CHÂTEAU COURONNEAU dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU COURONNEAU 33220 LIGEUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3450ha de terre à LIGUEUX appartenant à MEUNIER DOMINIQUE, sis sur la (les) commune(s) de LIGUEUX.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 233,28 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU COURONNEAU relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS CHÂTEAU COURONNEAU, CHÂTEAU COURONNEAU 33220 LIGUEUX, **est autorisé** à exploiter 0,3450ha de terre à LIGUEUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MEUNIER DOMINIQUE	LIGUEUX	A0257

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-27-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS COUVEE D AQUITAINE (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/2023) présentée par la SAS COUVEE D'AQUITAINE (M. GRIZOU Patrick) dont le siège d'exploitation est situé place de l'hôtel de ville 47320 Clairac relative à un bien foncier agricole comprenant 7 bâtiments d'élevage pour 44000 volailles appartenant à la société AVIAGEN TONNEINS à Beaucouze sis sur la commune de Tonneins,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS COUVEE D'AQUITAINE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/06/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS COUVEE D'AQUITAINE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SAS COUVEE D'AQUITAINE (M. GRIZOU Patrick) dont le siège d'exploitation est situé place de l'hôtel de ville 47320 Clairac **est autorisée** à exploiter 7 bâtiments d'élevage pour 44000 volailles pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AVIAGEN TONNEINS à Beaucouze	Tonneins	Lieu-dit « Latané »

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU PALMER (33)



Dossier n° 23129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/2023) présentée par SC CHATEAU PALMER dont le siège d'exploitation est situé Lieu Dit Issan 33460 MARGAUX-CANTENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7.1300 ha de COP à MARGAUX-CANTENAC appartenant à SCHRODER & SCHYLER, sis sur la (les) commune(s) de MARGAUX-CANTENAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 383,23 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC CHATEAU PALMER relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SC CHATEAU PALMER, Lieu Dit Issan 33460 MARGAUX-CANTENAC, **est autorisé** à exploiter 7.1300 ha de COP à MARGAUX-CANTENAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCHRODER & SCHYLER	MARGAUX-CANTENAC	091 A 199

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE DU CHATEAU LANGLAIS (33)



Dossier n° 23137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/05/2023) présentée par SCE DU CHÂTEAU LANGLAIS dont le siège d'exploitation est situé BEAUSEJOUR 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,1804ha de vigne AOC Groupe 2 à PUISSEGUIN appartenant à SARL DU CHÂTEAU LANGLAIS, sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 132,80 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCE DU CHÂTEAU LANGLAIS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCE DU CHÂTEAU LANGLAIS, BEAUSEJOUR 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 4,1804ha de vigne AOC Groupe 2 à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL DU CHÂTEAU LANGLAIS	PUISSEGUIN	MULTIPLES PARCELLES

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE  
LE PAS DE L ANE (33)



Dossier n° 23117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2023) présentée par SCE LE PAS DE L'ANE dont le siège d'exploitation est situé LD LE CROS 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5500ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT ETIENNE DE LISSE appartenant à CONSORT LAPOTERIE , sis sur la (les) commune(s) de SAINT ETIENNE DE LISSE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 124(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCE LE PAS DE L'ANE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCE LE PAS DE L'ANE, LD LE CROS 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1,5500ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT ETIENNE DE LISSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT LAPOTERIE	SAINT ETIENNE DE LISSE	A106

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA AP BIO (40)

**Dossier n°040-2023-0151**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2023 présentée par la SCEA AP BIO dont le siège d'exploitation est situé à 1170 route de Bargues – 40090 LUCBARDEZ ET BARGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,81 hectares sur les communes de HONTANX et PERQUIE et appartenant à la SCEA AGRI PROGRESS,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA AP BIO au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA AP BIO dont le siège d'exploitation est situé à 1170 route de Bargues – 40090 LUCBARDEZ ET BARGUES est autorisée à exploiter 36,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA AGRI PROGRESS	HONTANX	A 308 / 312 / 313 / 320 / 323 / 324 / 336 / 337 / 341 / 343 à 345 / 512 / 638
	PERQUIE	F 38 / 64 / 124 / 127 à 131 / 140 / 169 / 174 / 194 / 205 / 221

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA ARTEMISIA (33)



Dossier n° 23109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/2023) présentée par SCEA ARTEMISIA dont le siège d'exploitation est situé 24 CHEMIN DU HAUT QUEYRON 33250 CISSAC MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,4498ha de vigne AOC Groupe 4 à PAUILLAC appartenant à LOPEZ MICHELE, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 118,40 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA ARTEMISIA relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA ARTEMISIA, 24 CHEMIN DU HAUT QUEYRON 33250 CISSAC MEDOC, **est autorisé** à exploiter 2,4498ha de vigne AOC Groupe 4 à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LOPEZ MICHELE	PAUILLAC	D0551-D0681-D0723-D0724

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA BURRET (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2023-0102**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2023 présentée par la SCEA BURRET dont le siège d'exploitation est situé à 855 route de Pey – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,62 hectares sur les communes de PEY, SAINT ETIENNE D'ORTHE et SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Mesdames Françoise PUYO, Marie-Laure STEVENSON, Marie-Pierre et Anne NOUTARY, Marie-Caroline TACHOIRES, Messieurs Edmond NOUTARY et Jacques BURRET,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BURRET au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA BURRET dont le siège d'exploitation est situé à 855 route de Pey – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE est autorisée à exploiter 24,62 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Caroline TACHOIRES	PEY	<b>D</b> 42
Françoise PUYO	SAINT ETIENNE D'ORTHE	<b>A</b> 28 à 32 / 36 à 39 / 41 / 42 / 69 / 100 / 260 / 262 / 265 / 267 - <b>D</b> 429
Marie-Laure STEVENSON, Marie-Pierre et Anne NOUTARY	SAINT ETIENNE D'ORTHE	<b>A</b> 95 à 98
Edmond NOUTARY	SAINT ETIENNE D'ORTHE	<b>ZI</b> 9
Jacques BURRET	SAINT ETIENNE D'ORTHE SAINT JEAN DE MARSACQ	<b>A</b> 263 / 266 / 269 <b>E</b> 115 / 335

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHATEAU BEYNAT (33)





Dossier n° 23140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2023) présentée par SCEA CHÂTEAU BEYNAT dont le siège d'exploitation est situé 23 BIS RUE DE BEYNAT 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,8736ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à PALLARO ANDREE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE DE CASTILLON.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 180,52 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU BEYNAT relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU BEYNAT, 23 BIS RUE DE BEYNAT 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 5,8736ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PALLARO ANDREE	SAINT MAGNE DE CASTILLON	MULTIPLES PARCELLES

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHATEAU GERBAUD (33)



Dossier n° 23108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/2023) présentée par SCEA CHÂTEAU GERBAUD dont le siège d'exploitation est situé 4 GERBAUD 33330 SAINT PEY D'ARMENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,2051ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINTE TERRE, SAINT PEY D'ARMENS appartenant à CONSORT GRANDDET, M BERNARD, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE TERRE, SAINT PEY D'ARMENS.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 112,27(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU GERBAUD relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU GERBAUD, 4 GERBAUD 33330 SAINT PEY D'ARMENS, **est autorisé** à exploiter 3,2051ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINTE TERRE, SAINT PEY D'ARMENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT GRANDET, M BERNARD	SAINTE TERRE	C0196-C0705
CONSORT GRANDET, M BERNARD	SAINTE PEY D'ARMENS	A0162-A0196-A0484-B0358-B0403-B0419-B0422

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-01-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE LA PALISSE (17)



Dossier n° 23-170

SCEA DE LA PALISSE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 avril 2023) présentée par la SCEA DE LA PALISSE dont le siège d'exploitation est situé à STE LHEURINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,27 hectares appartenant à LAURENT Patrick, sis sur les communes de Sainte-Lheurine et Arthenac,

**CONSIDÉRANT** que la demande de SCEA DE LA PALISSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE LA PALISSE, 17 rue du Château d'Eau 17520 STE LHEURINE, **est autorisée** à exploiter 34,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
LAURENT Patrick	SAINTE LHEURINE	AB 94 – AD 3 – AE 27/28 – AH 37/57/313 AN 71/72/83/167 – AP 28/36/44/46/50 AR 152/167/185/191/192/193/194/ 195/254/266/ 318/321/323/375/403/404/492/498/499/501/503/ 475
	ARTHENAC	A 104 – D 652

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON (86)



Dossier n°86 2023 141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 avril 2023) présentée par la SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON (M. Louis BAUDOIN) dont le siège d'exploitation est situé au 3 rue de la Berrurière 86200 SAINT LAON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,66 hectares appartenant à la SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON, sis sur la commune de Saint Laon (86200),

**CONSIDERANT** la demande de l'EARL PIE (M. Anthony PIE et Mme Chantal PIE), 2 chemin des Grillettes 86200 GLENOUZE portant sur une superficie de totale de 51,48 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 02 juin 2022 sous le n° 86 2022 215 et pour laquelle il bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter depuis le 02 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON est en concurrence avec la demande de l'EARL PIE sur une surface de 4,66 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON relève du rang de priorité 1 sur 1,28 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 3,38 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 102,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PIE relève du rang de priorité 1 sur 26,25 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 25,23 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** que la priorité 1 pour 26,25 ha dont relève la demande de l'EARL PIE est alimentée en priorité par les terres sans concurrence d'une surface de 46,82 ha,

**CONSIDERANT** que la SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON (P1) sur 1,28 ha est de priorité supérieure à celle de l'EARL PIE (P2),

**CONSIDERANT** ainsi que les 3,38 ha restants de terres en concurrence, les 2 demandes sont de priorité équivalente,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON induisent l'attribution de 30 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL PIE induisent l'attribution de 22 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON présente la note la plus élevée sur les 3,38 ha de terres en concurrence en priorité 2,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON est donc prioritaire sur 3,38 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON (M. Louis BAUDOIN) dont le siège d'exploitation est situé au 3 rue de la Berrurière 86200 SAINT LAON, **est autorisée** à exploiter 4,66 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON	SAINT LAON	ZD 44
SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON	SAINT LAON	ZH 17
SCEA DE L'ABBAYE DE SAINT LAON	SAINT LAON	ZI 37

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE MONDENX (40)

**Dossier n°040-2023-0113**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 mars 2023 présentée par la SCEA DE MONDENX dont le siège d'exploitation est situé à 1314 chemin de Mondenx – 40180 CLERMONT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,56 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Monsieur Didier LORREYTE,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE MONDENX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DE MONDENX dont le siège d'exploitation est situé à 1314 chemin de Mondenx – 40180 CLERMONT est autorisée à exploiter 5,56 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier LORREYTE	MIMBASTE	E 70 / 87

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE PRECROUTS (40)



**Dossier n°040-2023-0137**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2023 présentée par la SCEA DE PECROUTS dont le siège d'exploitation est situé à 2162 route de Serres Gaston – 40700 SAINTE COLOMBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,70 hectares sur la commune de SAINTE COLOMBE et appartenant à Madame Maylis SALMON LEGAGNEUR,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE PECROUTS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE PECROUTS dont le siège d'exploitation est situé à 2162 route de Serres Gaston – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 8,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maylis SALMON LEGAGNEUR	SAINTE COLOMBE	C 215 / 221 à 228 / 246 / 247 / 249 / 555 / 557

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES (33)



Dossier n° 23147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2023) présentée par SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES dont le siège d'exploitation est situé LA VERGNE 33790 LANDERROUAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31.8476 ha de vigne AOC groupe 1 à CAPLONG, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG appartenant à PICARD LILIANE, SAVARIAUD JEAN LOUIS CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de CAPLONG, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 2840(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA DES VIGNOBLES MOURGUES, LA VERGNE 33790 LANDERROUAT, **est autorisé** à exploiter 31.8476 ha de vigne AOC groupe 1 à CAPLONG, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PICARD LILIANE, SAVARIAUD JEAN LOUIS CLAUDE	CAPLONG SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	MULTIPLES PARCELLES

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DU CASTILLON (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2023-0124**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 mars 2023 présentée par la SCEA DU CASTILLON dont le siège d'exploitation est situé à 298 chemin de Lanusse – 40330 BRASSEMPOUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,59 hectares sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Monsieur Joël LANNELONGUE,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU CASTILLON au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DU CASTILLON dont le siège d'exploitation est situé à 298 chemin de Lanusse – 40330 BRASSEMPOUY est autorisée à exploiter 35,59 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joël LANNELONGUE	BRASSEMPOUY	WH 9 / 22 / 23 / 25 / 36 - WK 20

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-14-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DU PUIITS DE CHEZ GALLUT (17)



Dossier n° 23-078

SCEA DU PUIITS DE CHEZ GALLUT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 février 2023) présentée par la SCEA DU PUIITS DE CHEZ GALLUT dont le siège d'exploitation est situé à BRIE-SOUS-ARCHIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,84 hectares appartenant à l'Indivision LACHAIZE, sis sur la commune de Germignac,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DU PUIITS DE CHEZ GALLUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23 avril 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU PUIITS DE CHEZ GALLUT, 47 route du Puits - 17520 BRIE-SOUS-ARCHIAC, **est autorisée** à exploiter 1,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LACHAIZE	GERMIGNAC	AI 0291 – 0311 – 0383 – 0384 AN 187 – 188 - 189 AP 283

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA ERIMIA (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2023-0128**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 mars 2023 présentée par la SCEA ERIMIA dont le siège d'exploitation est situé à 100 chemin de caloun – 40250 TOULOUZETTE relative à la reprise d'une salle de gavage sur la commune de HAUT-MAUCO et appartenant à l'EARL DU GRAND PISTOULET,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA ERIMIA au titre de sa agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA ERIMIA dont le siège d'exploitation est situé à 100 chemin de caloun – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter une salle de gavage de 1000 places sur la commune de HAUT-MAUCO.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA FERME DE LILAIRE (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2023-0153**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2023 présentée par la SCEA FERME DE LILAIRE dont le siège d'exploitation est situé à 2430 route du Douc – 40410 LIPOSTHEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,72 hectares sur la commune de LIPOSTHEY et appartenant à Monsieur Patrick LARRERE,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA FERME DE LILAIRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

1/2



**Article premier :**

La SCEA FERME DE LILAIRE dont le siège d'exploitation est situé à 2430 route du Douc – 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter 3,72 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick LARRERE	LIPOSTHEY	C 458 / 464 / 480 / 482 / 483 / 512

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LES DEUX ROUAN (40)

**Dossier n°040-2023-0142**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2023 présentée par la SCEA LES DEUX ROUAN dont le siège d'exploitation est situé à 433 route du Tursan – 40320 BATS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 92,97 hectares sur les communes de BATS, AUBAGNAN, VIELLE TURSAN et PUYOL CAZALET et appartenant à Mesdames Monique et Paulette DUMARTIN, Marie Jocelyne COMMENAY, Anne-Marie VIDOT, Marie Henriette JANIN, Véronique LAFAURIE GOMES, Isabelle LUYE, et Messieurs Christian DUMARTIN, Michel VIDOT, Bruno POUILLOUX, Jacques DESPONS, Joseph DESSEREZ et Didier DEFESBARBE

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LES DEUX ROUAN au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCEA LES DEUX ROUAN dont le siège d'exploitation est situé à 433 route du Tursan – 40320 BATS est autorisée à exploiter 92,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monique DUMARTIN	BATS	<b>ZB</b> 179
Christian DUMARTIN	BATS	<b>ZB</b> 111 / 180
Michel VIDOT	BATS	<b>ZC</b> 19 – <b>ZD</b> 75
Marie Jocelyne COMMENAY	BATS	<b>ZC</b> 18 – <b>ZD</b> 20 / 21
Paulette DUMARTIN	BATS	<b>ZD</b> 1 / 27 / 73 / 74
Anne-Marie VIDOT	BATS	<b>ZI</b> 62 – <b>ZC</b> 10 / 20 – <b>ZD</b> 18 / 25
Marie Henriette JANIN	BATS	<b>ZA</b> 54 – <b>ZB</b> 8 – <b>ZK</b> 33
Véronique LAFAURIE GOMES	BATS	<b>ZI</b> 64 / 66 / 93 / 138
Isabelle LUYE	BATS	<b>ZI</b> 51
Bruno POUILLOUX	BATS	<b>ZI</b> 71
Jacques DESPONS	BATS AUBAGNAN VIELLE TURSAN	<b>ZB</b> 12 / 24 / 26 / 29 / 47 / 49 / 50 / 52 <b>ZA</b> 32 <b>ZC</b> 27 à 29
Didier DEFES-BARBE	AUBAGNAN	<b>B</b> 126 à 128 – <b>ZB</b> 6 – <b>ZA</b> 20 / 165
Joseph DESSEREZ	PUYOL CAZALET	<b>OB</b> 243 / 244 / 269 – <b>OC</b> 64 / 66 / 100 / 102 à 106 / 208 / 210

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LES DEUX ROUAN (40)

**Dossier n°040-2023-0149**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2023 présentée par la SCEA LES DEUX ROUAN dont le siège d'exploitation est situé à 433 route du Tursan – 40320 BATS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,72 hectares sur les communes de BATS, COUDURES et PUYOL CAZALET et appartenant à Madame Paulette DUMARTIN, Messieurs Pierre et Jacques DESPONS Joseph DESSEREZ,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LES DEUX ROUAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LES DEUX ROUAN dont le siège d'exploitation est situé à 433 route du Tursan – 40320 BATS est autorisée à exploiter 14,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paulette DUMARTIN	BATS	<b>ZD</b> 27 / 74
Jacques DESPONS	BATS	<b>ZB</b> 127 / 129
Pierre DESPONS	COUDURES	<b>ZI</b> 39
Joseph DESSEREZ	PUYOL CAZALET	<b>B</b> 39 / 43 / 44 / 211 / 212 / 223 à 225 - <b>C</b> 87

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LÉSPARRE (40)

**Dossier n°040-2023-0111**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2023 présentée par la SCEA LESPARRE dont le siège d'exploitation est situé à 887 route de Villeneuve – 40190 PUJO LE PLAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,92 hectares sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur Pierre CAZALIS,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LESPARRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCEA LESPARRÉ dont le siège d'exploitation est situé à 887 route de Villeneuve – 40190 PUJO LE PLAN est autorisée à exploiter 8,92 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre CAZALIS	PUJO LE PLAN	I 64 / 65 / 301 / 303 / 305 / 335 / 397 / 398 / 400 / 402

### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA MONTPLAISIR (33)



Dossier n° 23114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/2023 complété le 14/04/2023) présentée par SCEA MONPLAISIR dont le siège d'exploitation est situé 1 MONPLAISIR 33540 SAINT MARTIN DU PUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,6450ha de vigne AOC Groupe 1 à CAUMONT appartenant à Mme CASTELANNI, sis sur la (les) commune(s) de CAUMONT.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 533,11(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA MONPLAISIR relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA MONPLAISIR, 1 MONPLAISIR 33540 SAINT MARTIN DU PUY, **est autorisé** à exploiter 1,6450ha de vigne AOC Groupe 1 à CAUMONT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CASTELANNI	CAUMONT	A357-A358

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA PEYRAN (40)

**Dossier n°040-2023-0134**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 mars 2023 présentée par la SCEA PEYRAN dont le siège d'exploitation est situé à 1093 route de Monségur – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,7 hectares sur la commune de HAGETMAU et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Claude CASTAIGNOS,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA PEYRAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

La SCEA PEYRAN dont le siège d'exploitation est situé à 1093 route de Monséguir – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 37,7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Jean-Claude CASTAIGNOS	HAGETMAU	<b>AO</b> 1 / 2 / 5 / 7 à 10 / 12 / 134 / 135 - <b>AP</b> 5 / 10 / 12 / 13 - <b>AR</b> 17 / 46 - <b>AS</b> 25 - <b>AT</b> 34 à 36 / 38 / 42 / 43 / 67 / 69 - <b>BI</b> 49 / 50 - <b>BM</b> 29

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA VIGNOBLES MARC PAGES CHATEAU LA  
TOUR DE BY (33)



Dossier n° 23121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2023) présentée par SCEA VIGNOBLES MARC PAGES CHT LA TOUR DE BY dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU LA TOUR DE BY 5 rue de La Tour de By 33340 BÉGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.7600 ha de vigne AOC Groupe 1 à BÉGADAN appartenant à JOLIBERT (née SIMON) Colette, sis sur la (les) commune(s) de BÉGADAN.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 1164(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES MARC PAGES CHT LA TOUR DE BY relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA VIGNOBLES MARC PAGES CHT LA TOUR DE BY, CHATEAU LA TOUR DE BY 5 rue de La Tour de By 33340 BÉGADAN, **est autorisé** à exploiter 0.7600 ha de vigne AOC Groupe 1 à BÉGADAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOLIBERT (née SIMON) Colette	BÉGADAN	000 0A 469, 000 0A 470

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA VIGNOBLES PAILLE (33)



Dossier n° 23131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/2023) présentée par SCEA VIGNOBLES PAILLE dont le siège d'exploitation est situé 15 TER ROUTE DE NEAC 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,1626ha DONT 5,0266ha de vigne AOC Groupe 3 et le reste en pré à SAINT CRISTOPHE DES BARDES appartenant à ROLLET MICHELLE, ROLLET CORINNE, ROLLET MAX JEAN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CRISTOPHE DES BARDES.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 357,970 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES PAILLE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA VIGNOBLES PAILLE, 15 TER ROUTE DE NEAC 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 5,1626ha DONT 5,0266ha de vigne AOC Groupe 3 et le reste en pré à SAINT CRISTOPHE DES BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROLLET MICHELLE ROLLET CORINNE ROLLET MAX JEAN	SAINT CRISTOPHE DES BARDES	MULTIPLES PARCELLES

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEV GONZALEZ FRERES (33)





Dossier n° 23116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2023) présentée par SCEV GONZALES FRERES dont le siège d'exploitation est situé 201 CANTON DE BERT 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3500ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à GFA DE GESSAN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 330,02(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEV GONZALES FRERES relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEV GONZALES FRERES, 201 CANTON DE BERT 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 0,3500ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE GESSAN	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZP171

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCI LA MOULINASSE (33)



Dossier n° 23126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/2023) présentée par SCI LA MOULINASSE dont le siège d'exploitation est situé 6 Lieu dit Raba 33580 SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16.0178ha de COP à SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR appartenant à LA MOULINASSE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 16,01(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCI LA MOULINASSE relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCI LA MOULINASSE, 6 Lieu dit Raba 33580 SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR, **est autorisé** à exploiter 16.0178 ha de COP à SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LA MOULINASSE	SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR	000 ZL 130, 000 ZL 137, 000 ZL 152

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SEIZE Christophe (40)

**Dossier n°040-2023-0115**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2023 présentée par Monsieur Christophe SEIZE dont le siège d'exploitation est situé à 378 route de Dax – 40180 CANDRESSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,88 hectares sur la commune de CANDRESSE et appartenant à Madame Geneviève TASTET,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Christophe SEIZE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Christophe SEIZE dont le siège d'exploitation est situé à 378 route de Dax – 40180 CANDRESSE est autorisée à exploiter 2,88 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève TASTET	CANDRESSE	<b>B</b> 302 / 303 / 938 / 939

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
STIEVENART Alain Alexandre (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2023-0119**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mars 2023 présentée par Monsieur Alain David STIEVENART dont le siège d'exploitation est situé à 563 chemin du Viélé – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,37 hectares sur la commune d'HABAS et lui appartenant,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Alain David STIEVENART au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Alain David STIEVENART dont le siège d'exploitation est situé à 563 chemin du Viélé – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 0,37 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain David STIEVENART	HABAS	<b>A 11 - E 15</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-27-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
TAILLADE Sandra (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/2023) présentée par Mme TAILLADE Sandra dont le siège d'exploitation est situé à « Boudet » 82150 St Amans du Pech relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,8136 hectares ainsi qu'un bâtiment pour 2000 canards PAG appartenant à MM. DURAN Christian et Henri à St Amans du Pech sis sur la commune de Blaymont,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme TAILLADE Sandra au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/06/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme TAILLADE Sandra est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme TAILLADE Sandra dont le siège d'exploitation est situé à « Boudet » 82150 St Amans du Pech **est autorisée** à exploiter 03,8136 ha de terres ainsi qu'un bâtiment pour 2000 canards PAG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. DURAN Christian et Henri à St Amans du Pech	Blaymont	WC172

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
TARBES Gilles (40)

**Dossier n°040-2023-0146**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 mars 2023 présentée par Monsieur Gilles TARBES dont le siège d'exploitation est situé à 510 chemin du Petita – 40190 PERQUIE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,22 hectares sur la commune de PERQUIE et appartenant à Monsieur Alain LACAVE,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Gilles TARBES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

Monsieur Gilles TARBES dont le siège d'exploitation est situé à 510 chemin du Petita – 40190 PERQUIE est autorisé à exploiter 3,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain LACAVE	PERQUIE	C 57 / 58

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
THOMAS Jean Michel (79)



Dossier n° 8 - 27/06/2023

Monsieur THOMAS Jean-Michel

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 12/05/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur THOMAS Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 7 route de Champmoireau 79510 Coulon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,54 hectares sis sur les communes de Niort, Magné, appartenant à :

- M. PHILIPPE Pierre 24, avenue de Sevreau 79000 Niort,
- M. AIMON Maurice 14, rue de Clie 79000 Niort,
- M. RAVELEAU FETY Patrick 17, chemin de la Babane 79460 Magné,
- Mme GUINEFOLEAU Nicole 261, rue de Mursay 79410 Echiré,
- Mme GUINVARCH Jane 364, Chemin des Mitres 06580 Pegonas,
- Mme PHILIPPE Hélène 9, rue du Vert Bois 34460 Cessenon sur Orb,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,54 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 1,25 ha a été déposée le 24/07/2020, par le GAEC du Bois Chataignier (Messieurs SARRAUD Jean-Claude et David) dont le siège d'exploitation est situé à Niort,

**CONSIDERANT** que le GAEC du Bois Chataignier est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 16/10/2020 sur 75,28 ha demandés,

**CONSIDERANT** que la demande successive de Monsieur THOMAS Jean-Michel ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC du Bois Chataignier,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel, 17,29 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 17/07/2023,

**CONSIDERANT** que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

**CONSIDERANT** la nécessité de statuer sur ces 1,25 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité susvisée,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Bois Chataignier relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 64,82 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 10,46 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 83,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Jean-Michel relève du rang de priorité 1, pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC du Bois Chataignier présente une surface de 10,46 ha en priorité 2 supérieure à la surface en concurrence de 1,25 ha de Monsieur THOMAS Jean-Michel,

**CONSIDERANT** que la demande de 1,25 ha de Monsieur THOMAS Jean-Michel est prioritaire à celle du GAEC du Bois Chataignier (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur THOMAS Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 7 route de Champmoireau 79510 Coulon, **est autorisé à exploiter 1,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Magné	AK AL	84 et 85 51, 54 et 55

### **Article 2 :**

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 17,12 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
THOMAS Yohann (79)



Dossier n° 7 - 27/06/2023

Monsieur THOMAS Yohann

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 17/03/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé 7 route de Champmoireau 79510 Coulon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,18 hectares sis sur les communes de Niort et Magné, appartenant à :

- M. PHILIPPE Pierre 24, avenue de Sevreau 79000 Niort,

- M. ROYER Bernard 27, rue du Quatre Août 79000 Niort,

**CONSIDERANT** que sur ces 9,18 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 2,91 ha a été déposée le 24/07/2020, par le GAEC du Bois Chataignier (Messieurs SARRAUD Jean-Claude et David) dont le siège d'exploitation est situé à Niort,

**CONSIDERANT** que le GAEC du Bois Chataignier est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 16/10/2020 sur 75,28 ha demandés,

**CONSIDERANT** que la demande successive de Monsieur THOMAS Yohann ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC du Bois Chataignier,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur THOMAS Yohann relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Bois Chataignier relève du rang de priorité 1 pour 64,82 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, soit 10,46 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC du Bois Chataignier présente dans sa demande une surface de 10,46 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur THOMAS Yohann de 9,18 ha (dont les 2,91 ha en concurrence),

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur THOMAS Yohann est prioritaire à celle du GAEC du Bois Chataignier (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 6,27 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur THOMAS Yohann dont le siège d'exploitation est situé 7 route de Champmoireau 79510 Coulon, **est autorisé à exploiter 9,18 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Magné	AK	101
Niort	Z	495, 497 et 935
	LB	12
	YL	29 et 77



**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
TOURNIER Florian (23)



Dossier n° 023 23 113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par Monsieur TOURNIER Florian dont le siège d'exploitation est situé Mazerolles 23160 BAZELAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,77 hectares appartenant à Madame MUTEL Georgette, sis sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 113,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TOURNIER Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur TOURNIER Florian, Mazerolles 23160 BAZELAT, est autorisé à exploiter 6,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MUTEL Georgette	LA CHAPELLE BALOUE	Section B : 327-328-329-343-344

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-02-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - ETCHEPARE Martine (64)



Dossier n°2022-499

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/2022) présentée par Madame ETCHEPARE Martine, dont le siège d'exploitation est situé à Helette, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82 hectares 29 appartenant à Madame ETCHEPARE Josephine, Mme ACHERITOBEBHERE Marie-Christine, Mr ETCHEPARE André, Mr ARRABIT Jean (Indivision), sis sur les communes de Bidarray, Helette, Irissarry, Osses et Saint-Esteben,

**CONSIDERANT** que sur ces 82 ha 29, une demande concurrente a été déposée pour 17 ha 88 par le GAEC EHULDEYA de Irissarry en date du 23/03/2023 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 82 ha 29 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame ETCHEPARE Martine relève du rang de priorité 1 pour 67 ha 50 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et du rang de priorité N°2 pour 14 ha 79 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 35 ha 52 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC EHULDEYA relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 25 mai 2023,

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Madame ETCHEPARE Martine induisent l'attribution de 24 points (3 points au titre du critère 2, 2 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC EHULDEYA induisent l'attribution de 25 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 8 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC EHULDEYA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Madame ETCHEPARE Martine, dont le siège d'exploitation est situé à Helette (Maison Irbarnia, Quartier Igelherri - 64640), **est autorisée** à exploiter 64 ha 41 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame ETCHEPARE Josephine, Mme ACHERITOBEBHERE Marie-Christine, Mr ETCHEPARE André	Bidarray, Helette, Osses et Saint-Esteben	Bidarray – B 342, 343  Helette – A 85, 86, 89, 94, 95, 108, 295, B 146, C 208, 209, 220, 221, 222, 226, 227, 228, 230, 233, 235, 236, 241, 587, 644, 667, 843, 855, 857, D 270, G 1, 45  Osses – A 4 à 8, 13, 14, 18, 19, 21, 22, 740, 742, 744, 749, 752, 764  Saint-Esteben – C 228

Madame ETCHEPARE Martine, dont le siège d'exploitation est situé à Helette (Maison Irbarnia, Quartier Igelherri - 64640), **n'est pas autorisée** à exploiter 17 ha 88 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision ARRABIT	Irissarry	A 23, 56, 79, 107, 241, 408, 436, 438, 439, 440, 462, 463A, 463B, 470, 478, 479, 481, 482, 488A, 488B, 584, 590, 865, 866, 871, 872, 873, 875, 876, 879, B 617



**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00027

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SCEA MICHAUD LIMOUILLAS (79)



Dossier n° 5 - 27/06/2023

SCEA Michaud Limouillas

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée dans le cadre d'une installation, par la SCEA Michaud Limouillas (Madame MICHAUD Marie-Agnès) dont le siège d'exploitation est situé Limouillas 79360 La Foye Monjault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 184,78 hectares sis sur les communes de Beauvoir sur Niort, Granzay-Gript, La Foye Monjault, Marigny, Nuaille d'Aunis, appartenant à :

- GFA MICHAUD – Mme MICHAUD Catherine et Pierre 10 rue de l'Ecole Limouillas 79360 La Foye Monjault,
- Mme et M. MICHAUD Dany et Pierre 10 rue de l'Ecole Limouillas 79360 La Foye Monjault,
- Mme TILLE-BORDIER Marie-Françoise chez sa fille Mme DUPONT Marie-Cécile 6 rue Paul Eluard 31240 St-Jean,

**CONSIDERANT** que sur ces 184,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 30,86 ha a été déposée le 22/05/2023, par Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé à Granzay Gript,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09/09/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que Madame MICHAUD Marie-Agnès n'a pas de capacité professionnelle agricole et que par conséquence elle relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 22,68 ha et du rang de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) le reste de sa demande, soit 8,18 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry est prioritaire à celle de la SCEA Michaud Limouillas (priorités 1 et 2 contre priorité 4) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 153,92 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA Michaud Limouillas dont le siège d'exploitation est situé Limouillas 79360 La Foye Monjault, **est autorisé à exploiter 153,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Beauvoir sur Niort	227 A	5, 6, 7, 113 et 495
	227 E	12, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 35
	227 ZB	11, 12 et 13
	227 ZC	12, 30, 31, 34, 37, 38, 50, 52, 53, 54, 55, 56 et 65
	227 ZI	69
	227 ZK	1, 2 et 17
	227 ZM	42 et 43

La Foye Monjault	B I  K AC AL	1090 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 76, 78, 79, 83, 163, 168, 169, 174, 175 et 254 3 39, 42, 43, 54, 64, 72, 75 et 96 11
Granzay-Gript	ZC 138 ZH 138 ZK 138 ZP	12 et 121 28 12, 13, 14 et 82 23 et 39
Marigny	YA YM YN ZW	22 54 14 et 15 83 et 85
Nuaille d'Aunis (17)	AH	9, 131 et 134

La SCEA Michaud Limouillas **n'est pas autorisé à exploiter 30,86 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Granzay-Gript	ZH ZK ZP	28 12, 13, 14 et 82 23 et 39
Marigny	AY YN ZW	22 14 et 15 83 et 85

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00026

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SEMBLAT Jerome (19)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier 4987

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2022 présentée par Monsieur SEMBLAT Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 200 route du Mas du Bois – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,27 hectares appartenant à Messieurs CAPY Francis, MONTEIL Jean-Pierre, MARCOUX Marcel, Mesdames MAURY Yvette, MONTEIL Annie, SIMON Jacqueline, NAVEAU Denise, Monsieur et Madame FRULLANI Serge et Fancoise, Monsieur et Madame SEMBLAT Pierre et Ghislaine, sis sur les communes de LAGRAULIERE, PERPEZAC-LE-NOIR, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER et SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

**CONSIDERANT** que sur ces 43,27 ha, une demande concurrente sur 2,70 ha a été déposée par Monsieur ESCURE Laurent en date du 8 mars 2023,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 juin 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 43,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SEMBLAT Jérôme relève du rang de priorité 4 (Demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),



**CONSIDERANT** qu'avec 83,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ESCURE Laurent relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur ESCURE Laurent est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur SEMBLAT Jérôme domicilié 200 route du Mas du Bois – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR **est autorisé** à exploiter 40,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAPY Francis	LAGRAULIERE	AB 132, 135, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, BM 85
MONTEIL Jean-Pierre	PERPEZAC-LE-NOIR	A 146, 168, 422, 423, 424, 433, 435, 438, 468, 485, 563, 564, 591
MARCOUX Marcel	PERPEZAC-LE-NOIR	A 184, 185, 186, 188, 189, 426, 482
MAURY Yvette	PERPEZAC-LE-NOIR	D 1433
MONTEIL Annie	PERPEZAC-LE-NOIR	A 425, 467
NAVEAU Denise	PERPEZAC-LE-NOIR	C 305
FRULLANI Serge et Françoise	PERPEZAC-LE-NOIR	D 1427
SEMBLAT Pierre et Ghislaine	PERPEZAC-LE-NOIR	C 7, 9, 296, 298, 301, 302, 735, 738, 911, 913, 927, 929, 938, 941, 943, 968
FRULLANI Serge et Françoise	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	A 278
SEMBLAT Pierre et Ghislaine	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	C 499, 502, 609, 610

Monsieur SEMBLAT Jérôme domicilié 200 route du Mas du Bois – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR, **n'est pas autorisé** à exploiter 2,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SIMON Jacqueline	PERPEZAC-LE-NOIR	C 46, 47, 48, 268, 269, 275

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00050

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LES  
TILLEULS (17)



Dossier n°23-039

SCEA LES TILLEULS

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/23) présentée par la SCEA LES TILLEULS dont le siège d'exploitation est situé ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 91,62 hectares appartenant à PY Bruno, sis sur la (les) commune(s) de Marans et Saint-Jean-de-Liversay,

**CONSIDERANT** que sur ces 91,62 ha, une demande concurrente sur 91,62 ha a été déposée par RICHARD Mathieu en date du 10/01/23 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** que sur ces 91,62 ha, une demande concurrente sur 91,62 ha a été déposée par l'EARL LA GRESSAUDERIE en date du 31/01/23 en vue de l'installation de BOUTET Victor dans l'EARL LA GRESSAUDERIE,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27/07/23,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 91,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RICHARD Mathieu relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 279,04. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES TILLEULS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 92,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GRESSAUSERIE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 90 ha puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 2,42 ha,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LES TILLEULS (priorité 3) est donc moins prioritaire aux demandes de RICHARD Mathieu (priorité 1) et RICHARD Mathieu (priorité 1 et 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA LES TILLEULS, 3 rue des orangers 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **n'est pas autorisée** à exploiter 91,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PY Bruno	Marans	B 544, B 549, B 550, B 551, B 552, B 553, B 554, B 555, B 556, B 557, B 558, B 559, B 560 et B 760
PY Bruno	Saint-Jean-de-Liversay	A 366, A 367, A 369, A 370, A 371, A 372, A 1236, A 1237, A 1238, A 1239, A 1240, ZC 6, ZC 7, ZY 22, ZY 23, ZY 36, ZY 37 et ZY 38

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

# RECTORAT

R75-2023-07-13-00002

Arrêté portant délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers au directeur académique de la Charente-Maritime pour la paye de certains personnels



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ 2023-157

**Arrêté  
portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux  
de l'Éducation nationale de la Charente-Maritime  
pour la paye de certains personnels**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,  
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,  
Vu l'arrêté de gouvernance académique en date du 12 juillet 2023,  
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret en date du 4 avril 2022 nommant M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale du département de la Charente-Maritime,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant madame Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Éducation Nationale du département de la Charente-Maritime,

ARRETE

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom de la rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :

Rémunération des instituteurs et des professeurs des écoles affectés dans l'enseignement du premier degré public : BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-POIT



Rémunération des instituteurs et des professeurs des écoles affectés dans l'enseignement du second degré public : BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-POIT

#### **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140-POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141-POIT

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

#### **ARTICLE 3**

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

#### **ARTICLE 4**

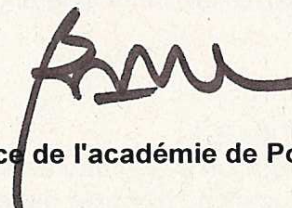
Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à Mme Clarisse LEFORT, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Charente-Maritime.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 13 juillet 2023

**Bénédicte ROBERT**



**Rectrice de l'académie de Poitiers**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-07-01-00009

Arrêté portant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire à  
Madame HEBRARD - DASEN 33



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

**Article 2** : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **01** JUL. 2023

La Rectrice



**Spécimen de signature**

De Madame Marie-Christine HEBRARD

Visé par le présent arrêté